

Du 1^{er} mai au 30 septembre	- saisie des déclarations sur la période concernée - reversement avant le 31 octobre de l'année N <i>(En ligne par carte bancaire ou à l'Office de Tourisme par chèque)</i>
Du 1^{er} octobre au 31 décembre	- saisie des déclarations sur la période concernée - reversement au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 <i>(En ligne par carte bancaire ou à l'Office de Tourisme par chèque)</i>

Champs d'application :

La taxe de séjour est assujettie, au réel, pour les natures d'hébergements loués à titre onéreux suivantes :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales ou CGCT).

Dispositions applicables :

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Taxe additionnelle départementale :

Le Conseil Départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la collectivité pour le compte du département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Montant de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Barème applicable en 2025

Catégories d'hébergement	Tarif CdC	Taxe additionnelle département	Total taxe de séjour à facturer
Palaces	4 €	0,4 €	4,4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,5 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,4 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,1 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,9 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,8 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,6 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente et ports de plaisance	0,2 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus, Monsieur le Vice-président propose que le tarif applicable par personne et par nuitée soit de 5 % du coût de la nuitée par personne.

Hébergement non classé	(hors part départementale)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	5 % (+10%)

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif de plus haut voté (soit le tarif applicable aux Palaces).

- Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;
- La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Exonération de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Monsieur le Vice-président propose de fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 200 €.

Modalités de déclaration et de paiement de la taxe de séjour

Les hébergeurs doivent déclarer chaque année le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service intercommunal compétant.

Affectation de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-26 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant l'institution de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération RGLT_22_595_112BIS du Conseil communautaire du 22 juin 2022 d'instauration de la taxe de séjour à l'échelle intercommunale ;

Considérant les actions de promotion en faveur du tourisme de la Communauté de communes du Pays des Achards susmentionnées ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De maintenir la perception de la taxe de séjour au réel à compter du 1er janvier 2026 ;
- De maintenir l'application des modalités de déclaration et de facturation telles qu'indiquées ci-dessus ;
- De maintenir les tarifs de la taxe de séjour au réel selon le barème proposé ci-dessus ;
- De fixer le taux applicable au coût hors taxes par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, à 5% ;
- De fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 200 € ;
- De collecter la taxe additionnelle départementale correspondant à 10 % du montant de la taxe de séjour et d'en reverser le produit au Département de la Vendée ;
- De préciser que les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 731 - Nature 731721 du budget principal de la Communauté ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier et à entreprendre toute démarche.

Le Président,
Monsieur Patrice PAGEAUD

Le secrétaire de séance,
Monsieur Michel VALLA



Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits,
Pour copie conforme au registre
Acte publié sur le site internet de la
Communauté de communes du Pays des Achards le 20 juin 2025